

Arrêté N° 2025\_03923\_VDM

**SDI 16/0093 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT N°2017\_01633\_VDM**  
**9 RUE SYLVABELLE - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 2017\_01633\_VDM, signé en date du 6 octobre 2017 prescrivant des mesures afin de mettre fin définitivement au danger dans l'immeuble sis 9 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation établie le 20 juin 2022 par le bureau d'études techniques [REDACTED], représenté par [REDACTED] transmise au services de la Ville de Marseille le 1 octobre 2025,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 22 septembre 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 9 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 9 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0167, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 82 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 9 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 22 septembre 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger, et notamment la réfection de la cage d'escalier et du portique dans le hall d'entrée,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 20 juin 2022 par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED] dans l'immeuble sis 9 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0167, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 82 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED]

**La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 2017\_01633\_VDM, signé en date du 6 octobre 2017 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

### Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. **Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.**

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Patrick AMICO

